Département des Pyrénées-Atlantiques

Mairie de AAST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, les trente septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'AAST, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présidence de Monsieur HERVÉ Loïc, Maire.
Présents : HERVÉ Loïc, FRECHOU Sandra, LACPOUYMARIE Alain, SCHULZ Johan, COLLIGNON Xavier, DUFAUR-DESSUS Séverine.
Absents excusés : LACOURREGE Mathieu pouvoir à COLLIGNON Xavier
CORTES Lucas pouvoir à DUFAUR-DESSUS Séverine,
ROBLES Raymonde pouvoir à FRECHOU Sandra
Excusés : ESTEBENET Marie-Océane,
Absent : BELIN Nadège
Secrétaire de séance : FRECHOU Sandra

Délibération N°20263010001 : Décision modificative n° 1 du budget principal 2026 Régularisation d'imputations comptables – Comptes 21531 et 2156.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2026 portant approbation du budget primitif 2026 de la commune d'Aast ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

Considérant que certaines dépenses mandatées au cours de l'exercice 2025 ont été imputées au compte 21531 alors que la commune d'Aast n'exerce plus la compétence relative à l'eau, celle-ci ayant été transférée au SEABB ;

Considérant que les dépenses concernées correspondent, sous réserve de leur objet, à des travaux relatifs à des bornes destinées à la lutte contre l'incendie et doivent être imputées au compte 2156 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation des écritures comptables concernées par une opération d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement ;

Considérant que le montant total à régulariser s'élève à 5 089,26 € ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier les crédits budgétaires comme suit :

Section d'investissement – Opération d'ordre 041	Dépenses	Recettes
Compte 2156 – Installations, matériel et outillage techniques	+ 5 089,26 €	
Compte 21531 – Réseaux d'adduction d'eau		+ 5 089,26 €
TOTAL	5 089,26 €	5 089,26 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :
D'approuver la décision modificative n° 1 du budget principal 2026, portant modification des crédits de la section d'investissement, selon le tableau ci-dessus.

Article 2 :
D'autoriser la régularisation comptable des écritures antérieurement imputées au compte 21531 par une opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement, au compte 2156, pour un montant de 5 089,26 €.

Article 3 :
D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux écritures budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution de la présente décision modificative, notamment :

- l'émission d'un mandat au compte 2156 – chapitre 041, pour un montant de 5 089,26 € ;
- l'émission d'un titre au compte 21531 – chapitre 041, pour un montant de 5 089,26 €.

Article 4 :
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au comptable public assignataire de la commune.

Délibération N°20263010002 : Décision modificative n° 2 du budget principal 2026 Régularisation d'imputation d'une subvention reçue – Comptes 1335 et 1345

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du [date] portant approbation du budget primitif 2026 de la commune d'Aast ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

Considérant qu'une subvention reçue au titre des amendes de police/radars a été enregistrée au compte 1335 ;

Considérant que, compte tenu du régime applicable à la commune d'Aast, commune de moins de 3 500 habitants, les subventions reçues non amortissables doivent être imputées aux comptes appropriés de la série 134x ;

Considérant qu'il convient, afin de régulariser cette imputation, de procéder à une opération d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement ;

Considérant que le montant de la subvention concernée s'élève à 2 800,40 € ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier les crédits budgétaires comme suit :

Section d'investissement – Opération d'ordre 041	Dépenses	Recettes
Compte 1335 – Fonds affectés à l'équipement amortissable	+ 2 800,40 €	
Compte 1345 – Amendes de police		+ 2 800,40 €
TOTAL	2 800,40 €	2 800,40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :
D'approuver la décision modificative n° 2 du budget principal 2026, portant modification des crédits de la section d'investissement, selon le tableau ci-dessus.

Article 2 :
D'autoriser la régularisation de l'imputation comptable de la subvention reçue, initialement enregistrée au compte 1335, par transfert vers le compte 1345, pour un montant de 2 800,40 €.

Article 3 :
D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux écritures budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution de la présente décision modificative, notamment :

- l'émission d'un mandat au compte 1335 – chapitre 041, pour un montant de 2 800,40 € ;
- l'émission d'un titre au compte 1345 – chapitre 041, pour un montant de 2 800,40 €.

Article 4 :
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au comptable public assignataire de la commune.

Délibération N°20263010003 : Décision modificative n° 3 du budget principal 2026 Réajustement des crédits budgétaires – Affectation du résultat

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget de la commune ;

Vu le budget primitif 2026 de la commune d'Aast ;

Vu la délibération portant affectation du résultat de l'exercice 2025 ;

Considérant que le budget primitif 2026 prévoyait des crédits de recettes d'investissement au compte 1068 pour un montant de 87 985,50 € ;

Considérant que le montant de l'affectation obligatoire au compte 1068 s'élève à 37 985,50 € ;

Considérant que le titre de recettes n° 85 a été émis au compte 1068 pour un montant de 37 985,50 € ;
Considérant que l'affectation complémentaire de 50 000,00 € initialement prévue n'a finalement pas été réalisée au compte 1068 ;

Considérant qu'il convient, afin de mettre en concordance les crédits budgétaires avec l'affectation effectivement retenue, de diminuer les crédits inscrits au compte 1068 de 50 000,00 € et de rétablir ces crédits par un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement ;

Considérant que cette régularisation nécessite une décision modificative du budget principal 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 – Modification des crédits budgétaires
D'approuver la décision modificative n° 3 du budget principal 2026 comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre / compte	Recettes
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	- 50 000,00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 50 000,00 €
TOTAL	0,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre / compte	Dépenses	Recettes
023 – Virement à la section d'investissement	+ 50 000,00 €	
002 – Résultat de fonctionnement reporté		+ 50 000,00 €
TOTAL	+ 50 000,00 €	+ 50 000,00 €

Article 2 – Affectation du résultat
Le Conseil municipal confirme que le montant affecté au compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés demeure fixé à 37 985,50 €.
Les 50 000,00 € correspondant à l'affectation complémentaire initialement prévue au budget ne seront donc pas affectés au compte 1068.

Article 3 – Exécution
Monsieur le Maire est autorisé à procéder à toutes les écritures budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution de la présente décision modificative.

Article 4 – Transmission
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au comptable public assignataire de la commune.

Délibération N°20263010004 : Décision modificative n° 4 – Inscription des crédits nécessaires à l'amortissement d'une immobilisation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune d'AAST ;
Vu le budget primitif 2026 de la commune ;
Considérant qu'une immobilisation a été enregistrée au compte 21531 ;
Considérant, après vérification de la nature de la dépense, que cette immobilisation relève du réseau public d'adduction d'eau et que son imputation au compte 21531 est justifiée ;
Considérant que cette immobilisation doit faire l'objet d'un amortissement conformément aux règles applicables à la commune ;
Considérant que les crédits nécessaires à la constatation de cet amortissement ne sont pas suffisants au budget primitif 2026 ;
Considérant qu'il convient dès lors de procéder à une décision modificative afin d'inscrire les crédits nécessaires aux opérations d'ordre entre les sections et d'assurer l'équilibre de chacune des sections ;
Considérant qu'une erreur matérielle dans la rédaction initiale de la décision modificative n° 4 a conduit à présenter l'opération d'amortissement sans la diminution correspondante du virement entre les sections ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ,
DÉCIDE
Article 1 :
D'approuver la décision modificative n° 4 du budget principal 2026.
Article 2 :
D'inscrire les crédits suivants :

Section	Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	681 / 042 – Dotations aux amortissements	+ 3 200 €	
Fonctionnement	023 – Virement à la section d'investissement	- 3 200 €	
Investissement	281531 / 040 – Amortissement des réseaux d'adduction d'eau		+ 3 200 €
Investissement	021 – Virement de la section de fonctionnement		- 3 200 €
TOTAL		0 €	0 €

Article 3 :
D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables nécessaires à la constatation de l'amortissement de l'immobilisation concernée.
Article 4 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au comptable public assignataire de la commune.

<u>Délibération n°20263009005</u> : Approbation de la modification des statuts du Syndicat d'Eau Adduction Béarn Bigorre (SEABB)

Vu
le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 relatif aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale ;

les statuts du Syndicat d'Eau Adduction Béarn Bigorre (SEABB) ;

la délibération du comité syndical du SEABB en date du 7 juillet 2026 acceptant l'adhésion de la commune de Vidouze à la compétence « Eau potable » ;

la délibération n° 02_2026_09 du comité syndical du SEABB en date du 8 septembre 2026, portant adoption du projet de modification des statuts ;

le projet de statuts modifiés transmis à la commune d'Aast ;

le courrier du SEABB invitant les collectivités membres à soumettre ce projet de modification statutaire à leur assemblée délibérante.

Considérant
que le SEABB a adopté, lors de sa séance du 8 septembre 2026, un projet de modification de ses statuts ;

que cette modification statutaire porte notamment sur :
l'adhésion de la commune de Vidouze à la compétence « Eau potable », avec une prise d'effet au 1er janvier 2027 ;

la réorganisation de la structure budgétaire du Syndicat, comprenant :
- la suppression du budget général ;
- l'attribution de la compétence « Eau » au budget principal 70200 ;
- la dissolution du budget 70203, anciennement rattaché à l'eau potable ;
- le changement de nomenclature du budget 70200, qui passera en M49 ;

que, conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont soumises à l'approbation des conseils municipaux des communes membres ;

que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat pour se prononcer sur la modification envisagée ;

qu'il appartient ainsi au Conseil municipal d'Aast de se prononcer sur le projet de modification des statuts du SEABB ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Loïc HERVÉ, Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, après vote :
DÉCIDE

Article 1 :
D'approuver le projet de modification des statuts du Syndicat d'Eau Adduction Béarn Bigorre (SEABB), tel qu'adopté par le comité syndical lors de sa séance du 8 septembre 2026, par délibération n° 02_2026_09.

Article 2 :
D'approuver, dans ce cadre, l'adhésion de la commune de Vidouze à la compétence « Eau potable », à compter du 1er janvier 2027.

Article 3 :
D'approuver la réorganisation de la structure budgétaire du SEABB prévoyant notamment :

- la suppression du budget général ;
- l'attribution de la compétence « Eau » au budget principal 70200 ;
- la dissolution du budget 70203, anciennement rattaché à l'eau potable ;
- le passage du budget 70200 à la nomenclature comptable M49.

Article 4 :
De donner pouvoir à Monsieur le Maire, Loïc HERVÉ, pour transmettre la présente délibération au Syndicat d'Eau Adduction Béarn Bigorre (SEABB) et accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Article 5 :
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée au SEABB.

Délibération n°20263009006 : établissement du dossier de demande de subvention du programme de travaux de défense extérieure contre l'incendie 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée le programme de travaux de défense extérieure contre l'incendie 2025 pour lequel la Commune a obtenu la DETR sur la base du dossier de demande de subvention établi par le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale.

Il précise que les travaux prévus dans le cadre de ce programme ont été réalisés et que la participation aux frais de fonctionnement du Service pour l'établissement du dossier de demande de subventions suppose la conclusion d'une convention dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'était pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais pouvait disposer du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

AUTORISE le Maire à signer cette convention de mise à disposition ci-annexée.

Délibération N°20263010008 : Service public d'eau potable et de l'assainissement 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-5 ;

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif (RPQS) établi par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant que le RPQS présente les caractéristiques techniques et administratives du service public d'assainissement non collectif, son activité, ses indicateurs de performance ainsi que ses éléments tarifaires et financiers ;

Considérant que la commune d'Aast relève du périmètre du SEABB pour la compétence d'assainissement non collectif ; le rapport rappelle notamment l'adhésion de la commune d'Aast à cette compétence et son intégration dans le périmètre du SPANC du SEABB ;

Considérant que le service d'assainissement non collectif est géré en régie directe et assure notamment les contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées, les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien ainsi que les contrôles réalisés dans le cadre des transactions immobilières ;

Considérant que le rapport fait apparaître que le territoire du SEABB compte 6 335 installations d'assainissement non collectif, correspondant à une population estimée à environ 14 570 habitants ;

Considérant que le rapport présente également les règles applicables aux contrôles périodiques, avec une fréquence de contrôle de quatre ans pour les installations non conformes et de huit ans pour les installations conformes ;

Considérant que le rapport fait état, au titre des objectifs pour l'année 2026, de la poursuite des contrôles de bon fonctionnement, de l'accompagnement des installations neuves et des réhabilitations, du suivi des contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières et de l'application des majorations de redevances afin d'optimiser les réhabilitations ;

Après présentation du rapport par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :
De prendre acte de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif (RPQS) du SEABB au titre de l'exercice 2025.

Article 2 :
De **prendre acte** des informations contenues dans ce rapport concernant l'organisation, le fonctionnement, l'activité, les indicateurs de performance ainsi que les éléments tarifaires et financiers du service public d'assainissement non collectif.

Article 3 :
La présente délibération sera transmise, conformément à la réglementation en vigueur, aux services compétents et fera l'objet des mesures de publicité requises.

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention(s) : 0

<u>Délibération n°20263010009 :</u> Objet : Modification des modalités de règlement des locations du Foyer Rural et de la Salle Romain Morlanne à compter du 1er janvier 2027
Le Conseil Municipal de la commune de Aast,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 20261507002 relative aux conditions et tarifs de location du Foyer Rural et de la Salle Romain Morlanne ;

Vu la délibération n° 20261507003 portant modification de la délibération n° 20261507002, notamment concernant le délai d'annulation et le tarif de la consommation électrique ;

Considérant la nécessité d'adapter les modalités de règlement des locations des salles communales aux modalités de recouvrement des recettes de la commune ;

Considérant les préconisations et demandes du comptable public concernant la limitation de l'utilisation des chèques pour le règlement des locations et la constitution des cautions ;

Considérant la nécessité de sécuriser le recouvrement des sommes dues au titre des locations des salles communales ;

Considérant qu'il convient, à compter au plus tard au 1er janvier 2027, de mettre en place un règlement par prélèvement automatique, sous réserve de la mise en œuvre des modalités techniques et administratives nécessaires avec le comptable public ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Modification des modalités de règlement
À compter du 1er novembre 2027, les modalités de règlement des locations du Foyer Rural et de la Salle Romain Morlanne sont modifiées.
Le règlement des sommes dues au titre de la location ne pourra plus être effectué par chèque.
Le locataire devra fournir à la commune, lors de la réservation de la salle, les éléments bancaires nécessaires à la mise en place du prélèvement automatique, soit un relevé d'identité bancaire (RIB) ainsi que, l'autorisation de prélèvement SEPA ou tout document nécessaire à la mise en œuvre du prélèvement.
Le prélèvement sera effectué dans les conditions prévues par la réglementation applicable au recouvrement des recettes publiques et selon les modalités arrêtées avec le comptable public.

Article 2 – Prélèvement du montant de la location
La moitié du montant correspondant à la location de la salle sera prélevée au moment de la réservation. Le solde, correspondant à l'autre moitié du montant, sera prélevé à la suite de la remise des clés, sous réserve qu'aucune annulation n'ait été signalée dans les conditions prévues par la délibération en vigueur et la convention de location.
En cas d'annulation intervenant dans le délai permettant la restitution des arrhes, conformément aux dispositions de la délibération en vigueur, les sommes éventuellement prélevées seront régularisées selon les modalités arrêtées par la commune et le comptable public.
En cas d'annulation hors délai, les dispositions relatives aux arrhes prévues par la délibération en vigueur continueront à s'appliquer.

Article 3 – Caution
À compter du 1er janvier 2027, la caution ne sera plus versée par chèque.
La caution sera garantie par le dispositif de prélèvement mis en place par la commune, selon les modalités prévues dans la convention de location et dans le respect des règles applicables aux recettes publiques.
La caution ne sera prélevée que si l'état des lieux de sortie fait apparaître des dégradations, détériorations ou dommages imputables au locataire et nécessitant une indemnisation.

Lorsque l'état des lieux de sortie ne fait apparaître aucune dégradation imputable au locataire, aucun prélèvement correspondant à la caution ne sera effectué.
En cas de dégradations, le montant prélevé sera déterminé en fonction des frais nécessaires à la remise en état des locaux, du mobilier ou des équipements concernés, dans la limite du montant de la caution, au-delà du montant de la caution l'intégralité de celle-ci sera prélevé, sauf dispositions particulières prévues par la convention de location.
En cas de dégradations nécessitant des travaux de remise en état, la commune reste seule décisionnaire quant au choix de l'entreprise chargée de réaliser les travaux. Le locataire ne pourra donc pas imposer le recours à une entreprise de son choix.

Article 4 – État des lieux
L'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie seront maintenus conformément aux dispositions de la délibération en vigueur.
L'état des lieux de sortie permettra notamment de constater l'état de propreté des locaux, du mobilier, des équipements, de la cuisine, des sanitaires et des abords immédiats.
En cas de dégradation constatée, celle-ci sera mentionnée dans l'état des lieux de sortie et pourra donner lieu au prélèvement de la somme correspondant aux frais de remise en état ou de remplacement, dans les conditions prévues par la convention de location.
Les frais de nettoyage forfaitaires de 80 €, prévus par la délibération en vigueur lorsque les locaux ne sont pas restitués dans un état satisfaisant, restent applicables.

Article 5 – Consommation électrique
Les dispositions relatives à la facturation de la consommation électrique demeurent inchangées.
Pour toute location du Foyer Rural ou de la Salle Romain Morlanne, la consommation électrique est facturée au locataire sur la base de la consommation réelle constatée au compteur, au tarif de 0,32 € par kWh consommé, conformément à la délibération en vigueur.
Le montant correspondant pourra être intégré aux sommes dues au titre de la location et recouvré selon les modalités de paiement prévues par la présente délibération et la convention de location.
Article 6 – Modification de la convention de location
La convention de location du Foyer Rural et de la Salle Romain Morlanne sera modifiée afin d'intégrer les nouvelles modalités de règlement applicables à compter du 1er janvier 2027, notamment :

- la suppression du règlement de la location par chèque ;
- la suppression du versement de la caution par chèque ;
- la remise par le locataire des coordonnées bancaires nécessaires à la mise en place du prélèvement ;
- le prélèvement du montant de la location 15 jours avant la date prévue de location, sous réserve des conditions d'annulation applicables ;
- les modalités de prélèvement de la caution en cas de dégradations constatées lors de l'état des lieux de sortie ;
- les modalités de règlement des éventuels frais de nettoyage, de consommation électrique ou de remise en état.

Article 7 – Mise en œuvre du prélèvement automatique
Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du prélèvement automatique des sommes dues au titre de la location des salles communales, en lien avec le comptable public et les services compétents de la Direction générale des Finances publiques.
La mise en œuvre effective du prélèvement automatique interviendra dans les conditions techniques et administratives validées par le comptable public.

Article 8 – Entrée en vigueur
Les nouvelles modalités de règlement définies par la présente délibération entreront en vigueur à compter

du 1er janvier 2027.
Les réservations effectuées avant cette date pourront être soumises aux anciennes modalités de règlement lorsque cela est nécessaire afin d'assurer la continuité de la procédure de réservation et de recouvrement.

Article 9 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre, notamment la convention de location modifiée et les documents nécessaires à la mise en place du prélèvement automatique.
La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public selon les procédures en vigueur.

Adopté par le Conseil Municipal

Questions diverses :

- Après avoir apporté de plus amples informations quant à la précédente délibération sur les éléments de confort, le conseil municipal n'a pas souhaité la reprendre.
- Cérémonie du 11 novembre 2026 : La commémoration et le dépôt de gerbes auront lieu à 11h30. Ils seront suivis d'un moment de convivialité au foyer à 12h00.
- Cérémonie des vœux : La date est officiellement arrêtée au 9 janvier 2027.
- Travaux et voirie : Un point a été fait sur l'état des routes et sur l'avancée des travaux en cours.
- Entretien des fossés : Les travaux de curage des fossés vont être programmés. Monsieur LACPOUYMARIE est chargé de ce dossier.

Cette séance comprend 9 délibérations

Signature du Maire :	Signature du secrétaire de séance :

MAIRIE de AAST * 64 (Pyrénées-Atlantiques)